



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Arrêté n°31-2014-02 du 14 février 2014

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Laubis sur la commune de Seilh

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 de la préfecture de Haute-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole le 1^{er} août 2013,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 15 décembre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 16 au 31 janvier 2014 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le projet de la ZAC de Laubis répond à l'évolution démographique de l'agglomération toulousaine,

Considérant que le projet précité s'inscrit dans les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du programme local de l'habitat (PLH) de Toulouse Métropole,

Considérant dès lors que le projet de la ZAC de Laubis correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant que, après inventaire, localisation des enjeux environnementaux et modifications du projet afin d'éviter les impacts forts sur les espèces protégées, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse.

Article 2° - **Nature de la dérogation :**

La Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, perturber intentionnellement des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Laubis sur la commune de Seilh à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Concentration du projet
- Mise en place d'une bande tampon en bord de Garonne
- Mise en place d'une bande enherbée
- Délimitation des zones de chantier
- Adaptation de la période des travaux
- Adaptation de la vitesse des véhicules
- Protection des milieux humides et des sous-sols

Mesures de réduction d'impacts :

- Conception de haies

- Mise en place d'un dispositif limitant l'intensité lumineuse
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Conception de bassins de rétentions des eaux
- Gestion du site

Mesures de compensation d'impact

- secteur 1 « Bordure de Garonne »
- secteur 2 « Zone ouverte sur le plateau – partie Sud »
- secteur 3 « Zone ouverte sur le plateau – partie Nord »
- secteur 4 « Station d'épuration des eaux usées »

Mesures d'accompagnements et de suivi

- Suivi de la phase chantier
- Suivi des mesures compensatoires

Article 4° –

Mesures de suivi :

La DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans seront trimestrielles en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis tous les ans pendant 3 ans puis à 5 et 10 ans. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° –

Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux de la ZAC de Laubis. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° –

Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° –

Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° –

Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° –

Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

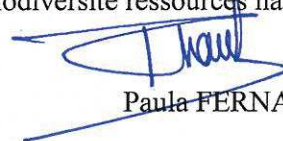
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction et de suivi (annexe 3), aux mesures de compensation (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse

Fait à Toulouse, le 14 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité ressources naturelles



Paula FERNANDES

**Annexe 1 de l'arrêté n°31-2014-02 du 14 février 2014
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de
la ZAC de Laubis sur la commune de Seilh**

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Amphibiens				
<i>Alytes obstetricans</i>	alyte accoucheur		X	
<i>Hyla meridionalis</i>	rainette méridionale		X	
<i>Bufo bufo</i>	crapaud commun		X	
<i>Bufo calamita</i>	crapaud calamite		X	
<i>Lissotriton helveticus</i>	triton palmé		X	
Reptiles				
<i>Hierophis viridiflavus</i>	couleuvre verte et jaune		X	X
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles		X	
<i>Lacerta bilineata</i>	lézard vert		X	X
Mammifères terrestres				
<i>Ericaneus europaeus</i>	hérisson d'Europe		X	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	pipistrelle commune		X	X
<i>Pipistrellus kuhli</i>	pipistrelle de Kühl		X	X
Oiseaux				
<i>Emberiza calandra</i>	bruant proyer	X		X
<i>Saxicola torquata</i>	tarier pâtre	X		X
<i>Emberiza cirulus</i>	bruant zizi	X		X
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette	X		X
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte	X		X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	pouillot de bonelli	X		X
<i>Tyto alba</i>	effraie des clochers		X	
<i>Falco tinnunculus</i>	faucon crécerelle		X	
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce	X		X

**Annexe 2 de l'arrêté n°31-2014-02 du 14 février 2014
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Laubis sur la commune de Seilh**

Localisation du périmètre de la dérogation



**Annexe 3 de l'arrêté n°31-2014-02 du 14 février 2014
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Laubis sur la commune de Seilh**

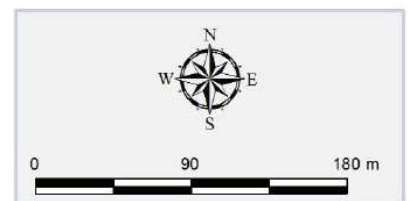
Mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Concentration du projet	Certaines zones à forts enjeux devront être conservées afin qu'elles ne soient pas impactées par le projet. La haie et le fossé central seront conservés (mais modifiés), ainsi qu'une bande tampon entre le projet et la Garonne. Localisation : cf. cartes 1 et 2 de la présente annexe et carte de l'annexe 4	-
Évitement	Mise en place d'une bande tampon en bord de Garonne	Une bande tampon sera créée et permettra notamment de garder une certaine fonctionnalité et capacité d'accueil pour la faune et la flore à proximité de la Garonne et de préserver la tranquillité en bordure de la zone de nidification du milan noir. Cette zone tampon devra être constituée par les essences déjà présentes au niveau de la haie qui sépare les milieux ouverts de la ripisylve de la Garonne. La gestion de cette bande tampon est décrite en annexe 4 relative aux mesures compensatoires Localisation : cf. carte de l'annexe 4	-
Évitement	Mise en place d'une bande enherbée	Une bande enherbée devra être mise en place en lisière de la haie centrale. Des essences locales devront être utilisées. Localisation : cf. carte 1 de la présente annexe	automne ou début/fin du printemps
Évitement	Délimitation des zones de chantier	Les zones sensibles devront être délimitées durant la phase de travaux afin d'empêcher le personnel et les engins de pénétrer sur ces zones. Ce balisage restera en place durant toute la période de chantier. Localisation : cf. carte 1 de la présente annexe	Mise en place avant le début du chantier
Évitement	Adaptation de la période des travaux	Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées : - opérations de défrichage et de dévégétalisation : fin août à fin septembre - recalibrage du fossé central : automne - destruction des habitations : hiver	Pendant la phase chantier et aux périodes indiquées
Évitement	Adaptation de la vitesse des véhicules	Afin d'éviter les risques de collisions, la vitesse sera limitée à : - 20 km/h pour la circulation des engins durant la phase de chantier - 30 km/h pour la circulation des voitures en phase d'exploitation	Tout la phase chantier et toute la phase d'exploitation

Évitement	Protection des milieux humides et des sous-sols	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution dans les milieux humides et la nappe phréatique durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'engins en bon état d'entretien. • Interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien et la vidange des véhicules de chantier devront être réalisés sur une aire aménagée à cet effet. Ces aires seront imperméabilisées par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés. • Mise en place d'une zone de parking éloignée des zones sensibles (Garonne, fossé) pour garer les engins en dehors des heures de travail. • Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...). • Interdiction absolue de tout rejet dans les fossés pendant les travaux. • Interdiction absolue de tout stockage de matériaux, de déchets inertes, d'huiles ou de carburants sur site. • Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. 	Pendant la phase de chantier
Réduction	Conception de haies	<p>Des haies hautes et buissonnantes devront être reconstituées sur l'emprise du projet à partir d'essences locales. Les haies hautes seront plantées sur deux rangs espacés de 0,5 m. Les plants seront plantés à un mètre les uns des autres. Une haie fonctionnelle de 1,5 m de large devra être obtenue.</p> <p>Les haies buissonnantes, seront similaires aux haies hautes à l'exception de l'absence de la strate arborée. Elles pourront être plantées sur deux rangs ou sur un seul rang.</p>	Plantations entre octobre et novembre
Réduction	Mise en place d'un dispositif limitant l'intensité lumineuse	<p>Afin de limiter l'impact de l'éclairage de la future ZAC, les mesures suivantes devront être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lampadaires qui éclairent le sol • pas de sur-éclairage des façades • encourager les systèmes de minuteries et dispositifs de détection de présence • utiliser des lampes économes en énergie • limiter la durée quotidienne d'éclairage 	Pendant la phase de chantier
Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets.</p>	Pendant la phase de chantier
Réduction	Conception de bassins de rétentions des eaux	<p>Deux bassins de rétention seront mis en place afin d'assurer la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>- Un bassin de rétention situé à l'ouest : il devra être clôturé ou équipé d'un dispositif permettant la remontée des individus piégés.</p>	Mise en place du bassin à l'est avant la période de reproduction des

		<p>- Un bassin à l'est sera creusé de manière à créer plusieurs profondeurs différentes offrant une zone de reproduction pour les amphibiens.</p> <p>L'alimentation en eau de ce bassin devra être garantie pendant la période de reproduction des amphibiens</p> <p>Localisation : cf. carte 2 de la présente annexe</p>	amphibiens (mars)
Réduction	Gestion du site	<p>En phase d'exploitation, les mesures suivantes devront être respectées lors de la gestion paysagère du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit • La coupe des haies paysagères ne sera réalisée que si ces dernières constituent une gêne pour la circulation des véhicules et/ou des personnes • Les pratiques de coupes utilisées seront douces (broyeuse à proscrire) • La gestion des bandes enherbées raisonnée : fauche tardive par endroit (août dans les secteurs possibles) • Les tontes seront envisagées, lorsque cela est compatible avec les paramètres sécurité notamment, à la fin du mois de juillet ou au mois d'août • Seule une fauche tardive sera réalisée sur la bande tampon en bord de Garonne, soit fin août 	Pendant tout la phase d'exploitation
Suivi	Suivi de la phase chantier	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>Un compte rendu trimestriel sera adressé à la DREAL Midi-Pyrénées ainsi qu'un bilan final à la fin des travaux.</p>	Bilan trimestriel en phase chantier
Suivi	Suivi des mesures compensatoires	<p>Un suivi des mesures compensatoires devra être effectué annuellement durant les 3 premières années puis au bout de 5 et 10 ans afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures et d'ajuster les opérations de gestion si nécessaire. La DREAL Midi-Pyrénées devra être destinataire de comptes rendus rédigés aux différentes étapes de ce suivi.</p>	Bilan annuel pendant 3 ans puis à 5 et 10 ans

CARTE 1



CARTE 2



**Annexe 4 de l'arrêté n°31-2014-02 du 14 février 2014
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Laubis sur la commune de Seilh**

Mesures compensatoires relatives aux espèces protégées

Une gestion favorable aux espèces impactées par le projet de la ZAC de Laubis devra être mise en œuvre avant le début des travaux et être appliquée sur les parcelles ci-dessous pour une durée de 20 ans.

Nom de la mesure	Description
Secteur 1 « Bordure de Garonne » (0,84 ha min.)	<p>Classement au PLU : statut de zone naturelle à conserver</p> <p>Nature du foncier : une convention de gestion devra être transmise à la DREAL au maximum un an après le début des travaux.</p> <p>Principes de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintien d'une bande tampon, sur le plateau au dessus de la ripisylve en bord de Garonne, en épaississant un fourré arbustif dense • gyrobroyage tous les 4-5 ans, en dehors des périodes de reproduction de la faune, des reptiles, des amphibiens et des mammifères terrestres (fin d'été), en rotation sur trois ans, de manière à ne pas tout girobroyer la même année • conservation d'une bande enherbée en bordure fauchée tardivement (fin août) • application de bonnes pratiques phytosanitaires (en favorisant la lutte biologique et en interdisant les intrants phytosanitaires) <p>Localisation : cf. carte de la présente annexe</p>
Secteur 2 « Zone ouverte sur le plateau – partie Sud » (4,47 ha min.)	<p>Classement au PLU : statut de zone naturelle à conserver</p> <p>Nature du foncier : une convention de gestion devra être transmise à la DREAL au maximum un an après le début des travaux.</p> <p>Principes de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'une prairie permanente • fauchage tardif (fin août) • application de bonnes pratiques phytosanitaires (en favorisant la lutte biologique et en interdisant les intrants phytosanitaires) <p>Localisation : cf. carte de la présente annexe</p>

<p>Secteur 3 « Zone ouverte sur le plateau – partie Nord » (0,66 ha min.)</p>	<p>Classement au PLU : statut de zone naturelle à conserver</p> <p>Nature du foncier : acquisition par le Communauté Urbaine de Toulouse Métropole au maximum un an après le début des travaux.</p> <p>Principes de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none">• amélioration d'un bassin de rétention, avec la végétalisation des berges et la création de fonds de différentes hauteurs qui permettront la rétention permanente de l'eau pour l'activité et la reproduction des amphibiens• à proximité du bassin de rétention, la création d'une communauté herbacée des espaces verts urbains• création d'une haie buissonnante, pas très haute, avec les essences signalées dans l'Annexe G. Cette haie pourra permettre la séparation physique entre cette communauté herbacée et la prairie permanente et elle devra être constituée par quelques arbustes parsemés• gyrobroyage, en bordure de la haie, tous les 4 à 5 ans, en dehors de la période de reproduction de la faune <p>Localisation : cf. carte de la présente annexe</p>
---	---

Secteur 4 « Station d'épuration des eaux usées »
(1,71 ha min.)

Classement au PLU : statut de zone naturelle et de loisirs à conserver

Nature du foncier : avenant au contrat de location avec Veolia à transmettre à la DREAL au maximum un an après le début des travaux.

Principes de gestion :

- fauchage tardif
- diminution de l'arrosage régulier des milieux ouverts
- application de bonnes pratiques phytosanitaires (en favorisant également la lutte biologique et en diminuant les intrants phytosanitaires).
- sur la haie buissonnante qui existe en bordure de la STEP, une évolution sur le choix des essences sera à mettre en place (essences locales), ainsi que sur les modes de plantation à effectuer

Localisation : cf. carte de la présente annexe

CARTE

